

**Direction des Routes, des
Infrastructures et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 68-2023-0067

Portant réglementation de la circulation

Sur la **RD 103**

Hors agglomération sur le territoire des communes de
VIEUX-THANN et ASPACH-MICHELBACH

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° 2023-017-DAJ du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande du Pôle Travaux Neufs Sud,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'aménagement du contournement de Vieux-Thann, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

ARRETE

Article 1 :

Du 30 mai au 29 septembre 2023, la circulation sur la RD 103 entre les PR 1+381 et 1+650 se fera comme suit :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner,
- Les véhicules des entreprises chargées des travaux de l'aménagement de la voie de contournement de Vieux-Thann seront autorisés à Tourner à Gauche en venant de Aspach-Michelbach.

Article 2 :

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du Service Routier de Mulhouse.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévue est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Service Routier de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de la voirie qui alors informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8 :

- MM. les Maires de Vieux-Thann et Aspach-Michelbach,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Fellingering,
- M. le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COLMAR

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président
Le Chef du Service Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Archives,
- Unité PC Routes,
- Madame et Monsieur les Conseillers d'Alsace du canton de Cernay,
- M. le Chef du Service Routier de Mulhouse,
- M. le Chef du Pôle Mobilité,
- M. le Chef du Pôle Travaux Neufs,
- Région GrandEst – Transports Scolaires,